



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-374

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2024-12-20-00023 - Arrêté 2024-17-0826 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par l'Hôpital Privé Pays de Savoie (3 pages) Page 8
- 84-2024-12-20-00025 - Arrêté 2024-17-0827 portant refus d'exercer l'activité de soins critiques _ Site de Sallanches (2 pages) Page 11
- 84-2024-12-20-00026 - Arrêté 2024-17-0828 portant refus d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de Montbrison _ CH du Forez (2 pages) Page 13
- 84-2024-12-20-00024 - Arrêté 2024-17-0840 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CH Vichy (3 pages) Page 15
- 84-2024-12-20-00022 - Arrêté- 2024-17-0825_ portant refus autorisations d'exercer l'activité de soins critiques par le CH Privas_ (5 pages) Page 18
- 84-2024-12-20-00021 - Arrêtés 2024-17-0829 à 2024-17-0831 portant refus autorisations soins critiques (8 pages) Page 23
- 84-2024-12-16-00018 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0695 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) (2 pages) Page 31

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2024-12-20-00020 - 241212_AP_Cercle0_2025.odt RELATIF À LA délimitation du cercle 0 (4 pages) Page 33

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2024-10-21-00030 - Arrêté 2024-120 relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain - N° SIRET 304 581 416 00050 et N° FINESS 01 078 79 92 (4 pages) Page 37
- 84-2024-10-21-00031 - Arrêté 2024-121 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Tutélaire des Pays de l'Ain - N° SIRET 413 368 499 00047 et N° FINESS 01 000 94 05 (4 pages) Page 41
- 84-2024-10-21-00032 - Arrêté 2024-122 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF 01) - N° SIRET 779 311 372 00030 et N° FINESS 01 000 93 89 (4 pages) Page 45

84-2024-10-21-00033 - Arrêté 2024-123 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Croix- Marine AUVERGNE-RHONE-ALPES - N° SIRET 775 634 306 00325 et N° FINESS 03 000 68 03?? (4 pages)	Page 49
84-2024-10-21-00034 - Arrêté 2024-124 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 su service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03) - N° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 000 67 95 (4 pages)	Page 53
84-2024-10-21-00035 - Arrêté 2024-125 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADSEA de l'Ardèche - N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 62 67 (4 pages)	Page 57
84-2024-10-21-00036 - Arrêté 2024-126 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07) - N° SIRET 776 258 709 00034 et N° FINESS 07 000 62 42 (4 pages)	Page 61
84-2024-10-21-00037 - Arrêté 2024-127 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Cantal - N° SIRET 428 181 770 00036 et N° FINESS 15 000 28 06 (4 pages)	Page 65
84-2024-10-21-00038 - Arrêté 2024-128 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15) - N° SIRET 779 079 508 00056 et N° FINESS 15 000 27 80 (4 pages)	Page 69
84-2024-10-21-00039 - Arrêté 2024-129 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme - N° SIRET 354 004 087 00046 et N° FINESS 26 001 83 61 (4 pages)	Page 73
84-2024-10-21-00040 - Arrêté 2024-130 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association PARI de la Drôme - N° SIRET 350 471 769 00074 et N° FINESS 26 001 83 87 (4 pages)	Page 77
84-2024-10-21-00041 - Arrêté 2024-131 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme (UDAF 26) - N° SIRET 775 573 413 00041 et N° FINESS 26 001 83 46 (4 pages)	Page 81

84-2024-10-21-00042 - Arrêté 2024-132 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française de l'Isère - N° SIRET 775 595 846 00384 et N° FINESS 38 001 80 51 (4 pages)	Page 85
84-2024-10-21-00043 - Arrêté 2024-133 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale à la protection des majeurs géré par l'Association ADMR Tutelles 38 - N° SIRET 449 056 241 00010 et N° FINESS 38 001 80 36 (4 pages)	Page 89
84-2024-10-21-00044 - Arrêté 2024-134 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ATIMA - N° SIRET 303 434 526 00073 et N° FINESS 38 001 80 02 (4 pages)	Page 93
84-2024-10-21-00045 - Arrêté 2024-135 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association EVA Tutelles 38 - N° SIRET 801 762 006 00014 et N° FINESS 38 001 80 10 (4 pages)	Page 97
84-2024-10-21-00046 - Arrêté 2024-136 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des Majeurs géré par l'Association Sainte-Agnès - N° SIRET 779 609 585 00087 et N° FINESS 38 001 89 94 (4 pages)	Page 101
84-2024-10-21-00047 - Arrêté 2024-137 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des Majeurs géré par l'Association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42) - N° SIRET 775 602 527 00266 et N° FINESS 42 001 28 58 (4 pages)	Page 105
84-2024-10-21-00048 - Arrêté 2024-138 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des Majeurs géré par l'Association Aide Accompagnement Autonomie de la Loire (Association 3A 42) - N° SIRET 479 330 094 00034 et N° FINESS 42 001 28 33 (4 pages)	Page 109
84-2024-10-21-00049 - Arrêté 2024-139 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des Majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire (ATMP 42) - N° SIRET 333 845 253 00033 et N° FINESS 42 001 28 17 (4 pages)	Page 113

84-2024-10-21-00050 - Arrêté 2024-140 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des Majeurs géré par l'Entraide Sociale de la Loire - N° SIRET 776 399 206 00031 et N° FINESS 42 001 28 74 (4 pages)	Page 117
84-2024-10-21-00051 - Arrêté 2024-141 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42) - N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 28 90 (4 pages)	Page 121
84-2024-10-21-00052 - Arrêté 2024-142 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de la Haute-Loire - N° SIRET 339 753 006 00065 et N° FINESS 43 000 79 97 (4 pages)	Page 125
84-2024-10-21-00053 - Arrêté 2024-143 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43) - N° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 80 03 (4 pages)	Page 129
84-2024-10-21-00054 - Arrêté 2024-144 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne - N° SIRET 797 706 504 00017 et N° FINESS 63 001 19 14 (4 pages)	Page 133
84-2024-10-21-00055 - Arrêté 2024-145 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand - N° SIRET 266 300 078 00109 et N° FINESS 63 001 19 30 (4 pages)	Page 137
84-2024-10-21-00056 - Arrêté 2024-146 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes - N° SIRET 775 634 306 00168 et N° FINESS 63 078 63 66 (4 pages)	Page 141
84-2024-10-21-00057 - Arrêté 2024-147 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme - N° SIRET 779 221 977 00068 et N° FINESS 63 001 18 15 (4 pages)	Page 145
84-2024-10-21-00058 - Arrêté 2024-148 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ARHM du Rhône - N° SIRET 779 868 728 01335 et N° FINESS 69 003 83 10 (4 pages)	Page 149

84-2024-10-21-00059 - Arrêté 2024-149 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ASSTRA du Rhône - N° SIRET 388 559 254 00064 et N° FINESS 69 003 83 02 (4 pages)	Page 153
84-2024-10-21-00060 - Arrêté 2024-150 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ATMP du Rhône - N° SIRET 779 868 892 00067 et N° FINESS 69 003 81 79 (4 pages)	Page 157
84-2024-10-21-00061 - Arrêté 2024-151 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ATR du Rhône - N° SIRET 339 255 937 00049 et N° FINESS 69 003 45 90 (4 pages)	Page 161
84-2024-10-21-00062 - Arrêté 2024-152 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association GRIM du Rhône - N° SIRET 340 867 621 00153 et N° FINESS 69 003 82 03 (4 pages)	Page 165
84-2024-10-21-00063 - Arrêté 2024-153 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association SAAJES du Rhône - N° SIRET 450 893 045 00069 et N° FINESS 69 003 82 86 (4 pages)	Page 169
84-2024-10-21-00064 - Arrêté 2024-154 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône - N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 82 11 (4 pages)	Page 173
84-2024-10-21-00065 - Arrêté 2024-155 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Vie et Tutelle du Rhône - N° SIRET 489 678 011 00045 et N° FINESS 69 003 82 60 (4 pages)	Page 177
84-2024-10-21-00066 - Arrêté 2024-156 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Savoie (ATMP 73) - N° SIRET 318 721 693 00022 et N° FINESS 73 001 276 2 (4 pages)	Page 181
84-2024-10-21-00067 - Arrêté 2024-157 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie - N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 24 24 (4 pages)	Page 185

84-2024-10-21-00068 - Arrêté 2024-158 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie (ATMP 74) - N° SIRET 338 558 927 00095 et N° FINESS 74 001 45 01 (4 pages) Page 189

84-2024-10-21-00069 - Arrêté 2024-159 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Savoie (UDAF 74) - N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 44 77 (4 pages) Page 193

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-12-24-00004 - arrêté 2024-318 modifiant l'arrêté 2024-316 (2 pages) Page 197

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-0826

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), sur le site de HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) maximum pour les activités « soins critiques » sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'une autorisation de soins intensifs polyvalents dérogatoires a été délivrée dans la zone de santé concernée

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-34 du CSP précité, la décision de refus d'autorisation peut également être prononcée lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que la demande du promoteur ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où le promoteur indique que le dossier patient numérisé n'est pas spécifiquement adapté aux soins critiques ;

Considérant que la demande du promoteur ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où aucun document ne permet de s'assurer de l'existence du plan de flexibilité de l'organisation de son capacitaire et de ses ressources humaines ainsi que d'un plan de formation aux soins de réanimation ;

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (740014345) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-0827

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins critiques », sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour soins critiques sur la zone de santé « Haute-Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant que les autorisations de soins intensifs polyvalents dérogatoires pédiatriques ont un caractère exceptionnel répondant à des besoins spécifiques et qu'une autorisation a été délivrée dans la zone de santé concernée ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où la taille actuelle de l'unité de soins critiques pédiatriques se limite à 2 lits alors que 4 sont nécessaires, sans préciser de délais de mise en conformité ;

Considérant que l'avis du COSTRAT du GHT Léman-Mont-Blanc, en date du 18 juin 2024, ne fait pas apparaître spécifiquement le soutien de la demande portée par le CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) relative à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue pédiatrique actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0828

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par CH DU FOREZ
(420013831), sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU FOREZ (420013831), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques pour les mentions adultes « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » et « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0800 portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » par CH DU FOREZ (420013831), sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'autorisation délivrée au CH DU FOREZ (420013831) pour exercer l'activité de soins critiques « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON, la présente demande est devenue sans objet ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU FOREZ (420013831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0840

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par CH DE VICHY (030780118), sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE VICHY (030780118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) maximum pour les activités « soins critiques » sur la zone de santé « Allier-Puy de Dôme » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où la demande ne fait pas état d'une formalisation de l'organisation de la prise en charge exceptionnelle et temporaire des patients de moins de dix-huit ans ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où la demande affirme que les chambres de l'USIP ne permettent pas la réalisation d'exams de radiologie, d'échographie et d'endoscopie bronchique et digestive, ni la réalisation des actes de suppléance d'organes ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où la demande ne fait état d'aucun planning prévisionnel attestant de la permanence médicale en matière de soins critiques pédiatriques ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où les locaux dédiés à la prise en charge des soins critiques pédiatriques ne possèdent pas de secteur d'accueil composé d'au moins une pièce de détente pour les proches des patients et une pièce dédiée aux entretiens entre l'équipe soignante et les familles dans le respect de la confidentialité ;

Considérant que la demande ne fait état d'aucune convention attestant de la bonne coopération de l'établissement en matière de soins critiques pédiatriques avec les acteurs environnants et notamment le CHU DE Clermont-Ferrand ;

Considérant que l'avis du COSTRAT du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Territoires d'Auvergne, en date du 11 juin 2024, ne donne pas un avis favorable à la demande portée par le CH JACQUES LACARIN VICHY mais à celui de Montluçon en ce qui concerne la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

Considérant qu'une autorisation de soins intensifs polyvalents dérogatoires pédiatriques a été délivrée au CH de Montluçon

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue pédiatrique actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE VICHY (030780118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 298256

Madame Marie-Rose TEINTURIER
Directrice
CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AV PASTEUR
CS 10707
07007 PRIVAS

Lyon, le

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation de soins critiques

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer l'activité de soins critiques.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la santé publique, vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être introduit dans les mêmes délais devant le tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0825

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par CH DE PRIVAS
ARDECHE (070002878), sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins critiques sur la zone de santé « Drôme-Ardèche » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'une autorisation de soins intensifs polyvalents dérogatoires a été délivrée dans la zone de santé concernée

Considérant par ailleurs que le 4° de l'article R6122-34 du CSP, prévoit également que la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L6124-1 » ;

Considérant que le projet déposé n'atteste pas de l'accès de l'unité de soins aux examens d'imagerie médicale, en particulier pour ce qui concerne l'accès à une IRM, ni sur site, ni par convention ;

Considérant que le dossier déposé, en l'absence de projet immobilier formalisé et temporalisé, ne permet pas de statuer sur l'adéquation, même future, de celui-ci aux requis réglementaires pour ce qui concerne les locaux. Le dimensionnement de l'unité de soins intensifs polyvalents ne répondant ni au capacitaire, ni à l'implantation ni aux équipements exigés par les textes et permettant d'assurer la sécurité de prise en charge des patients ;

Considérant que la permanence médicale de l'unité, notamment en dehors des services de jour, n'est pas assurée, au regard de l'organisation décrite et des temps médicaux annoncés ;

Considérant que ces temps médicaux et paramédicaux annoncés sont insuffisants et ne remplissent pas les ratios permettant d'assurer le fonctionnement de l'unité tout en maintenant la qualité et sécurité des prises en charge des patients ;

Considérant dès lors que la demande ne satisfait pas aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement énumérés respectivement aux articles R. 6123-36-1, D.6124-27, D.6124-28-2, D6124-28-3 et D6124-28-5 du CSP,

Considérant que les éléments financiers joints au dossier ne permettent pas de démontrer la viabilité du projet, compte-tenu de la situation financière dégradée de l'établissement demandeur ;

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0829

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Soins critiques par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195), sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) maximum pour les activités « soins critiques » sur la zone de santé « Rhône », ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-34 du CSP précité, la décision de refus d'autorisation peut également être prononcée lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que la demande du promoteur ne répond pas aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où ce dernier indique de ne pas être en mesure de réaliser des actes de suppléance d'organes ;

Considérant que les plans transmis ne font pas apparaître la présence des différentes zones réglementaires imposées par les textes ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier des non-conformités portant sur l'organisation médicale et spécifiquement sur la permanence médicale notamment en ce qui concerne la nécessité de la présence d'un médecin expérimenté sur site, ni d'une astreinte MAR 24h/24 ;

Considérant que la demande ne fait état d'aucune convention attestant de la coopération de l'établissement avec les acteurs locaux portant notamment sur la prise en charge des patients en réanimation ;

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDÔME (690000195) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE DU VAL D'OUEST VENDOME (690780358) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-17-0830
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447), sur le site de POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
(690807367)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de soins critiques sur la zone de santé du « Rhône » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant que des autorisations de soins intensifs polyvalents dérogatoires a été délivrée dans la zone de santé concernée

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où les plans joints à la demande ne prouvent pas de la présence d'un secteur d'accueil, d'un secteur technique et administratif, ainsi qu'un secteur d'hébergement des médecins assurant la permanence médicale ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où la demande ne fait pas mention d'une pièce dédiée aux entretiens entre l'équipe soignante et les familles, dans le respect de la confidentialité ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où aucune convention n'est versée au dossier afin de permettre de s'assurer de la permanence d'accès aux laboratoires et de la réalisation des examens de biologie et de bactériologie (examens de bactériologie, hématologie, biochimie ainsi que ceux relatifs à l'hémostase et aux gaz du sang) ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où le promoteur n'a pas fourni tous les diplômes permettant d'attester de la qualification des professionnels médicaux, en l'occurrence des médecins anesthésistes réanimateurs ;

Considérant que la demande ne répond que partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où le promoteur n'a pas joint à sa demande le plan de formation permettant d'attester la véracité de ses déclarations concernant les formations mises en place au sein de la structure ;

Considérant que la demande ne fait part d'aucun élément financier permettant de s'assurer de la soutenabilité du projet soumis par le promoteur, notamment de pièces permettant de démontrer un équilibre entre les recettes et les coûts liés à l'activité ;

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690003447) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS (690807367) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 3** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-0831

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd de Soins critiques par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), sur le site du CH D'ALBERTVILLE (730000262)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes 2028-2028
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article R6122-34 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article précité, la décision de refus d'autorisation peut notamment être prise « lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation sanitaire sont satisfaits et lorsque les objectifs quantifiés fixés par l'annexe au schéma d'organisation sanitaire sont atteints » ;

Considérant que le nombre d'objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) maximum pour les activités « soins critiques » sur la zone de santé « Savoie » ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes déposées sur cette même zone ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-34 du CSP précité, la décision de refus d'autorisation peut également être prononcée lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le dossier présenté par le promoteur répond partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement définies par les décrets n°2022-694 et n°2022-690 du 26 avril 2022, dans la mesure où ce dernier indique de ne pas être en mesure de réaliser des actes de suppléance d'organes ;

Considérant que le refus d'autorisation de la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » ne constitue pas une remise en cause des activités de surveillance continue actuellement mises en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une reconnaissance contractuelle ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE, **est refusée** pour l'activité de Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 la Directrice générale/la Directrice de l'Offre de Soins et /le Directeur Territorial de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 20/12/2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0695

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0064 en date du 3 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) sis 41 CHEMIN DU PRÉ SAINT ANTOINE 07200 AUBENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur ne permet pas de justifier, en l'absence de diagnostic précis, la réponse aux besoins de santé identifiés en ce qui concerne les activités de

polysomnographie, médecine gériatrique, médecine neurologique et traitement du trouble de l'équilibre.

Considérant que la demande présentée ne prévoit aucune coopération formalisée ou en cours de formalisation notamment avec le Centre Hospitalier Ardèche Méridionale, acteur de référence du territoire de santé et détenteur d'une autorisation de médecine.

Considérant ainsi que l'octroi d'une autorisation d'activité de médecine à la CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE ne saurait constituer une plus-value pour la commune d'Aubenas et ses environs, mais plus encore risquerait de porter atteinte au volume d'activité des acteurs du territoire historiquement autorisés à l'activité de médecine.

Considérant que les articles R. 6122-23 et R. 6122-24 du code de la santé publique prévoit qu'un certain nombre d'indicateurs doivent être mis en place dans les structures autorisées afin d'assurer l'évaluation de l'activité.

Considérant par conséquent que la demande présentée ne permet pas d'attester l'accessibilité, la qualité et la sécurité des soins dans la mesure où le promoteur n'a renseigné aucun des indicateurs permettant d'assurer l'évaluation de l'activité prévue aux articles précités du code de la santé publique.

Considérant que les éléments financiers présentés dans la demande ne sont pas de nature à garantir la soutenabilité du projet soumis par le promoteur en l'absence de pièce justificative suffisamment précise.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070000088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site CLINIQUE DU VIVARAIS SAINT DOMINIQUE (070780168) sis 41 CHEMIN DU PRÉ SAINT ANTOINE 07200 AUBENAS, **est refusée** pour : Médecine / Adultes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-13

RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes occupées par le loup sur la période 2022-2024;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- ayant subi au moins 15 attaques en moyenne sur la période 2022-2024 ;
- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi au moins 15 attaques par an en moyenne sur la période 2022-2024 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2022-2024 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2022-2024 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2025 comprend les communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

AUZET
BARLES
BAYONS
CUREL
JAUSIER
LAMBRUISSE
MEOLANS-REVEL
MORIEZ
MONTFURON
MONTJUSTIN

PRADS HAUTE BLEONE
PIERREVERT
REILLANNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT VINCENT SUR JABRON
THORAME BASSE
THORAME HAUTE
VAL D'ORONAYE

Hautes-Alpes :

ANCELLE
ABRIES RISTOLAS
CEILLAC
CERVIERES
DEVOLUY

Alpes-Maritimes :

ANDON
BELVEDERE
BEUIL
BREIL SUR ROYA
CAUSSOLS
CIPIERES
COURSEGOULES
ENTRAUNES
GOURDON
ISOLA
LA BOLLENE
MOULINET

PEONE
ROQUEBILLIERE
SAINT ETIENNE DE TINEE
SAINT MARTIN
D'ENTRAUNES
SAINT MARTIN VESUBIE
SAINT VALLIER DE THIEY
SAORGE
SOSPEL
TENDE
UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

CHICHILIANNE

Savoie :

LES BELLEVILLE
BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
BOURG SAINT MAURICE
FONTCOUVERTE-LA-
TOUSSUIRE
JARRIER

LA LECHERE
MONTSAPEY
SAINT-COLOMBAN-LES-
VILLARDS
LA TOUR EN MAURIENNE
VAL CENIS
VALLOIRE

Haute-Savoie :

MANIGOD

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS SUR ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2025 comprend également les surfaces pâturées par les troupeaux des élevages :

- qui ont fait l'objet en 2024, ou du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2025, d'au moins 3 constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup

et

- qui ont supporté en 2023 des dépenses de protection excédant les plafonds d'aide du cercle 1 d'au moins 1000 € hors taxes,

sur les communes non listées à l'article 1 du présent arrêté et classées en cercle 1 par les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : la Secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-120

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Ain
N° SIRET 304 581 416 00050 et N° FINESS 01 078 79 92**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP de l'Ain ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 23 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et les dépôts complémentaires du 20 février 2024 et du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATMP 01 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	277 260,00 €	4 243 826,18 €
dont dépenses non pérennes	1 300,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 346 210,48 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	620 355,70 €	
dont dépenses non pérennes	22 800,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	4 243 826,18 €	4 243 826,18 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 517 667,90 €	4 243 826,18 €
dont crédits non reconductibles	44 100,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	690 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	36 158,28 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	4 243 826,18 €	4 243 826,18 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 517 667,90 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 507 114,90 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 553,00 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 473 567,90 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 463 147,20 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 420,70 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-121

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain
N° SIRET 413 368 499 00047 et N° FINESS 01 000 94 05**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATAP (01) - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	53 000,00 €	900 623,85 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	718 823,85 €	
dont dépenses non pérennes	20 190,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	128 800,00 €	
dont dépenses non pérennes	23 500,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	900 623,85 €	900 623,85 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	726 525,94 €	878 525,94 €
dont crédits non reconductibles	33 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	152 000,00 €	
dont participation des usagers	152 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 407,91 €	11 407,91 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	10 690,00 €	10 690,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	900 623,85 €	900 623,85 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 726 525,94 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 724 346,36 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 179,58 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 704 933,85 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 702 819,05 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 114,80 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-122

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain (UDAF 01)
N° SIRET 779 311 372 00030 et N° FINESS 01 000 93 89**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23/07/2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 01 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	134 736,96 €	2 267 874,02 €
dont dépenses non pérennes	3 500,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 885 150,06 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	247 987,00 €	
dont dépenses non pérennes	39 740,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 267 874,02 €	2 267 874,02 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 924 245,02 €	2 267 874,02 €
dont crédits non reconductibles	53 240,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	332 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 629,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 267 874,02 €	2 267 874,02 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 924 245,02 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 918 472,28 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 772,74 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles –institution.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 871 005,02 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 865 392,00 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 613,02 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-123

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 775 634 306 00325 et N° FINESS 03 000 68 03**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire Croix-Marine 03 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	139 954,70 €	2 201 378,36 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 782 483,01 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	278 940,65 €	
dont dépenses non pérennes	7 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 201 378,36 €	2 201 378,36 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 952 254,63 €	2 197 551,63 €
dont crédits non reconductibles	7 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	238 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 297,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	2 035,73 €	2 035,73 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	1 791,00 €	1 791,00 €
TOTAL Produits	2 201 378,36 €	2 201 378,36 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 952 254,63 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 946 397,87 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 856,76 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0145 7710 686, détenu par le service mandataire judiciaire Croix-Marine Allier auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 949 081,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 943 234,12 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 847,24 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-124

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03)
N° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 000 67 95**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 03 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	169 400,00 €	3 008 794,76 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 530 394,76 €	
dont dépenses non pérennes	67 744,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	309 000,00 €	
dont dépenses non pérennes	20 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 008 794,76 €	3 008 794,76 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 602 450,76 €	2 959 850,76 €
dont crédits non reconductibles	20 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	338 000,00 €	
dont participation des usagers	338 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 400,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	48 944,00 €	48 944,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	3 008 794,76 €	3 008 794,76 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 602 450,76 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 594 643,41 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 807,35 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 563 950,76 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 556 258,91 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 691,85 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-125

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 62 67**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 24 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ADSEA 07 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	215 041,41 €	2 902 107,86 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 433 476,30 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	253 590,15 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 902 107,86 €	2 902 107,86 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 425 182,85 €	2 892 902,85 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	460 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	7 720,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 205,01 €	9 205,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 902 107,86 €	2 902 107,86 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 425 182,85 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 417 907,30 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 275,55 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 434 387,86 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 427 084,70 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 303,16 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-126

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07)
N° SIRET 776 258 709 00034 et N° FINESS 07 000 62 42**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 22, cours du Temple ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 3 juin 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 07 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	139 198,00 €	2 420 368,21 €
dont dépenses non pérennes	6 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 977 096,21 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	304 074,00 €	
dont dépenses non pérennes	87 440,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 420 368,21 €	2 420 368,21 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 148 368,21 €	2 420 368,21 €
dont crédits non reconductibles	93 440,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	270 000,00 €	
dont participation des usagers	270 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 420 368,21 €	2 420 368,21 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 148 368,21 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 141 923,11 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 445,10 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1390 6000 7300 1996 8985 180 - Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF de l'Ardèche.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 054 928,21 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 048 763,43 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 164,78 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-127

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire du Cantal
N° SIRET 428 181 770 00036 et N° FINESS 15 000 28 06**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire AT 15 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	124 092,43 €	1 558 057,01 €
dont dépenses non pérennes	881,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 251 470,25 €	
dont dépenses non pérennes	2 616,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	182 494,33 €	
dont dépenses non pérennes	8 392,80 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 558 057,01 €	1 558 057,01 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 316 820,05 €	1 537 655,87 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	210 192,00 €	
dont participation des usagers	210 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 643,82 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 511,34 €	8 511,34 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	11 889,80 €	11 889,80 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL Produits	1 558 057,01 €	1 558 057,01 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 316 820,05 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 312 869,59 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 950,46 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Epargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 325 331,39 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 321 355,40 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 975,99 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-128

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF 15)
N° SIRET 779 079 508 00056 et N° FINESS 15 000 27 80**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 25 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 19 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 15 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	131 173,82 €	2 489 998,25 €
dont dépenses non pérennes	1 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 100 420,20 €	
dont dépenses non pérennes	64 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 404,23 €	
dont dépenses non pérennes	54 542,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 489 998,25 €	2 489 998,25 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 215 299,10 €	2 489 998,25 €
dont crédits non reconductibles	119 542,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	263 034,15 €	
dont participation des usagers	260 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 665,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 489 998,25 €	2 489 998,25 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 215 299,10 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 208 653,20 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 645,90 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 – Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 095 757,10 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 089 469,83 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 287,27 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-129

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme
N° SIRET 354 004 087 00046 et N° FINESS 26 001 83 61**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP de la Drôme ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit

Service ATMP 26	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	319 817,00 €	4 077 303,51 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 244 711,51 €	
dont dépenses non pérennes	61 400,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	512 775,00 €	
dont dépenses non pérennes	56 170,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 077 303,51 €	4 077 303,51 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 474 388,58 €	4 019 888,58 €
dont crédits non reconductibles	83 490,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	545 000,00 €	
dont participation des usagers	545 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	500,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 334,93 €	23 334,93 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	34 080,00 €	34 080,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	4 077 303,51 €	4 077 303,51 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 474 388,58 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 463 965,41 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 423,17 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire ATMP de la Drôme SMJPM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 414 233,51 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 403 990,81 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 242,70 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-130

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 350 471 769 00074 et N° FINESS 26 001 83 87**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement PARI dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association PARI (26), sont autorisées et réparties comme suit

PARI 26	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	94 986,93 €	1 819 152,26 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 425 230,37 €	
dont dépenses non pérennes	38 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	298 934,96 €	
dont dépenses non pérennes	60 400,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 819 152,26 €	1 819 152,26 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 585 882,37 €	1 805 882,37 €
dont crédits non reconductibles	98 400,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
dont participation des usagers	220 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 269,89 €	13 269,89 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 819 152,26 €	1 819 152,26 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 585 882,37 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 581 124,72 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 757,65 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668, détenu par l'entité gestionnaire PARI (26).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 487 482,37 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 483 019,92 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 462,45 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-131

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N° FINESS 26 001 83 46**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à Valence (26 000), 2 rue de la Pérouse ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 31 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit

Service UDAF 26	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	325 499,20 €	4 179 478,37 €
dont dépenses non pérennes	1 228,20 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 496 546,51 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	357 432,66 €	
dont dépenses non pérennes	47 900,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 179 478,37 €	4 179 478,37 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 582 525,07 €	4 139 907,07 €
dont crédits non reconductibles	47 900,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	526 000,00 €	
dont participation des usagers	526 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	31 382,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	28 343,10 €	28 343,10 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	11 228,20 €	11 228,20 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	4 179 478,37 €	4 179 478,37 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 582 525,07 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 571 777,49 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 747,58 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 0300 0205 9070 208 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire UDAF de la Drôme.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 562 968,17 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 552 279,27 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 688,90 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-132

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET 775 595 846 00384 et N° FINESS 38 001 80 51**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 puis le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire AAA Mut 38 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	122 697,52 €	2 045 063,83 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 589 726,74 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	332 639,57 €	
dont dépenses non pérennes	12 041,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 045 063,83 €	2 045 063,83 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 710 582,25 €	1 999 721,65 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	286 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 139,40 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	33 301,18 €	33 301,18 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	12 041,00 €	12 041,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 045 063,83 €	2 045 063,83 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 710 582,25 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 705 450,50 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 131,75 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 743 883,43 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 738 651,78 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 231,65 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-133

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association ADMR Tutelles 38
N° SIRET 449 056 241 00010 et N° FINESS 38 001 80 36**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ADMR 38, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ADMR 38 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	121 930,00 €	1 776 340,60 €
dont dépenses non pérennes	5 600,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 399 475,60 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	254 935,00 €	
dont dépenses non pérennes	27 011,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 776 340,60 €	1 776 340,60 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 407 860,00 €	1 766 615,00 €
dont crédits non reconductibles	10 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	339 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 755,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 125,60 €	4 125,60 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	5 600,00 €	5 600,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 776 340,60 €	1 776 340,60 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 407 860,00 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 403 636,42 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 223,58 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 401 985,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 397 779,64 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 205,96 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-134

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association ATIMA
N° SIRET 303 434 526 00073 et N° FINESS 38 001 80 02**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATIMA, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATIMA (38) - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	212 594,65 €	2 606 854,63 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 081 292,98 €	
dont dépenses non pérennes	64 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	312 967,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 606 854,63 €	2 606 854,63 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 060 420,15 €	2 472 744,15 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	42 324,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	70 110,48 €	70 110,48 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	64 000,00 €	64 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 606 854,63 €	2 606 854,63 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 060 420,15 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 054 238,89 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 181,26 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 170 530,63 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 164 019,04 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 511,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-135

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association EVA Tutelles 38
N° SIRET 801 762 006 00014 et N° FINESS 38 001 80 10**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan (38240) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association EVA Tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire EVA Tutelles 38 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	394 818,00 €	5 253 970,28 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 402 974,28 €	
dont dépenses non pérennes	76 224,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	456 178,00 €	
dont dépenses non pérennes	7 500,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	5 253 970,28 €	5 253 970,28 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 367 746,28 €	5 177 746,28 €
dont crédits non reconductibles	7 500,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	770 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	40 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	76 224,00 €	76 224,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	5 253 970,28 €	5 253 970,28 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 367 746,28 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 354 643,04 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 13 103,24 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 360 246,28 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 347 165,54 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 13 080,74 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-136

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Sainte-Agnès
N° SIRET 779 609 585 0087 et N° FINESS 38 001 89 94**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Sainte-Agnès, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire Sainte Agnès (38) - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	135 393,00 €	2 446 961,56 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 917 177,28 €	
dont dépenses non pérennes	105 053,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	394 391,28 €	
dont dépenses non pérennes	30 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 446 961,56 €	2 446 961,56 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 882 122,60 €	2 395 988,50 €
dont crédits non reconductibles	109 532,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	510 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 865,90 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 452,06 €	25 452,06 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	25 521,00 €	25 521,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 446 961,56 €	2 446 961,56 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 882 122,60 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 876 476,23 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 646,37 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 798 042,66 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 792 648,53 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 394,13 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-137

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42)
N° SIRET 775 602 527 00266 et N° FINESS 42 001 28 58**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement AIMV 42 dont le siège social est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'AIMV (42), sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire AIMV 42- DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	72 233,33 €	1 448 019,50 €
dont dépenses non pérennes	10 308,77 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 069 293,91 €	
dont dépenses non pérennes	8 800,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	306 492,26 €	
dont dépenses non pérennes	46 785,76 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 448 019,50 €	1 448 019,50 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 111 623,28 €	1 439 765,28 €
dont crédits non reconductibles	60 276,09 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	326 238,00 €	
dont participation des usagers	326 238,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 904,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	2 635,78 €	2 635,78 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	5 618,44 €	5 618,44 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 448 019,50 €	1 448 019,50 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 111 623,28 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 108 288,41 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 334,87 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'AIMV de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 053 982,97 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 050 821,02 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 161,95 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-138

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'association Aide Accompagnement Autonomie de la LOIRE (Association 3A 42)
N° SIRET 479 330 094 00034 et N° FINESS 42 001 28 33**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association 3A (42), sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire 3A 42- DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	71 136,96 €	1 295 685,10 €
dont dépenses non pérennes	2 136,96 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 084 548,14 €	
dont dépenses non pérennes	7 457,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	140 000,00 €	
dont dépenses non pérennes	5 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 295 685,10 €	1 295 685,10 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 017 293,93 €	1 219 593,93 €
dont crédits non reconductibles	5 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	190 200,00 €	
dont participation des usagers	180 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	12 100,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	66 497,21 €	66 497,21 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	9 593,96 €	9 593,96 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 295 685,10 €	1 295 685,10 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 017 293,93 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 014 242,05 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 051,88 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association 3A de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 078 791,14 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 075 554,77 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 236,37 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-139

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire (ATMP 42)
N° SIRET 333 845 253 00033 et N° FINESS 42 001 28 17**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 26 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATMP 42 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	89 948,87 €	1 508 931,18 €
dont dépenses non pérennes	6 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 103 023,62 €	
dont dépenses non pérennes	29 030,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	315 958,69 €	
dont dépenses non pérennes	42 064,44 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 508 931,18 €	1 508 931,18 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 273 027,58 €	1 508 931,18 €
dont crédits non reconductibles	77 094,44 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	234 403,60 €	
dont participation des usagers	220 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 500,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 508 931,18 €	1 508 931,18 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 273 027,58 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 269 208,50 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 819,08 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 195 933,14 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 192 345,34 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 587,80 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-140

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Entraide Sociale de la Loire
N° SIRET 776 399 206 00031 et N° FINESS 42 001 28 74**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 Saint Etienne ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Entraide Sociale de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire -ES 42 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	200 247,00 €	3 704 738,61 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 343 852,61 €	
dont dépenses non pérennes	47 830,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	160 639,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 704 738,61 €	3 704 738,61 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 062 959,79 €	3 577 939,79 €
dont crédits non reconductibles	14 330,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	512 000,00 €	
dont participation des usagers	512 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 980,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	93 298,82 €	93 298,82 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	33 500,00 €	33 500,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	3 704 738,61 €	3 704 738,61 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 062 959,79 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 053 770,91 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 188,88 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL, détenu par l'entité gestionnaire de l'Entraide Sociale de la Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 141 928,61 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 132 502,82 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 425,79 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-141

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42)
N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 28 90**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UDAF 42 dont le siège social est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire -UDAF 42 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	286 876,00 €	4 978 577,12 €
dont dépenses non pérennes	9 310,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 217 541,12 €	
dont dépenses non pérennes	143 860,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	474 160,00 €	
dont dépenses non pérennes	8 350,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	4 978 577,12 €	4 978 577,12 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 180 525,98 €	4 880 715,98 €
dont crédits non reconductibles	105 450,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000,00 €	
dont participation des usagers	700 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	190,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	41 791,14 €	41 791,14 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	56 070,00 €	56 070,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	4 978 577,12 €	4 978 577,12 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 180 525,98 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 167 984,40 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 541,58 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 42.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 116 867,12 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 104 516,52 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 350,60 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-142

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire de la Haute-Loire
N° SIRET 339 753 006 00065 et N° FINESS 43 000 79 97**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège social est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATHL 43, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATHL 43 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	157 350,00 €	1 861 742,25 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 532 229,25 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	172 163,00 €	
dont dépenses non pérennes	8 353,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	1 861 742,25 €	1 861 742,25 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 535 127,75 €	1 826 671,75 €
dont crédits non reconductibles	2 500,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	291 544,00 €	
dont participation des usagers	290 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	29 217,50 €	29 217,50 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	5 853,00 €	5 853,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	1 861 742,25 €	1 861 742,25 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 535 127,75 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 530 522,37 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 605,38 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'Association Tutélaire de Haute Loire.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 561 845,25 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 557 159,71 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 685,54 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-143

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF 43)
N° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 80 03**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 43 ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Haute-Loire, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 43 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	133 210,00 €	2 287 296,00 €
dont dépenses non pérennes	2 300,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 956 126,00 €	
dont dépenses non pérennes	28 455,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	197 960,00 €	
dont dépenses non pérennes	2 400,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 287 296,00 €	2 287 296,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	1 903 229,46 €	2 278 714,66 €
dont crédits non reconductibles	33 155,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	352 500,00 €	
dont participation des usagers	345 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	22 985,20 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 581,34 €	8 581,34 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 287 296,00 €	2 287 296,00 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 903 229,46 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 897 519,77 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 709,69 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 43.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 878 655,80 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 873 019,83 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 635,97 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-144

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire Nord Auvergne
N° SIRET 797 706 504 00017 et N° FINESS 63 001 19 14**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 25 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et les dépôts complémentaires des 22 et 25 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 19 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATNA, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATNA 63 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	369 240,00 €	5 868 060,60 €
dont dépenses non pérennes	0,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 792 197,60 €	
dont dépenses non pérennes	64 800,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	706 623,00 €	
dont dépenses non pérennes	146 852,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	5 868 060,60 €	5 868 060,60 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	4 892 519,25 €	5 822 519,25 €
dont crédits non reconductibles	211 652,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	930 000,00 €	
dont participation des usagers	930 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 164,35 €	1 164,35 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	44 377,00 €	44 377,00 €
TOTAL Produits	5 868 060,60 €	5 868 060,60 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 892 519,25 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 877 841,69 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 14 677,56 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 726 408,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 712 229,37 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 14 179,23 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-145

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
N° SIRET 266 300 078 00109 et N° FINESS 63 001 19 30**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10/02132 du 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de le CCAS de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire CCAS Clermont-Ferrand DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	32 250,00 €	648 080,11 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	601 763,11 €	
dont dépenses non pérennes	10 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14 067,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	648 080,11 €	648 080,11 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	531 183,02 €	608 183,02 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	77 000,00 €	
dont participation des usagers	77 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	29 897,09 €	29 897,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	10 000,00 €	10 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		
TOTAL Produits	648 080,11 €	648 080,11 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 531 183,02 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 529 589,47 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 593,55 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR16 3000 1008 15H6 3400 0000 090, détenu par l'entité gestionnaire Trésorerie des EPSMS du PUY-DE-DOME.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 561 080,11 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 559 396,87 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 683,24 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-146

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 775 634 306 00168 et N° FINESS 63 078 63 66**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10/02130 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 26 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 16 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire Croix Marine 63 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	254 570,00 €	3 094 225,71 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 468 676,80 €	
dont dépenses non pérennes	8 036,38 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	370 978,91 €	
dont dépenses non pérennes	21 345,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 094 225,71 €	3 094 225,71 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 686 299,50 €	3 062 999,50 €
dont crédits non reconductibles	29 381,38 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	376 700,00 €	
dont participation des usagers	365 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 192,29 €	11 192,29 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	20 033,92 €	20 033,92 €
TOTAL Produits	3 094 225,71 €	3 094 225,71 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 686 299,50 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 678 240,60 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 058,90 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 688 144,33 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 680 079,90 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 064,43 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-147

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 779 221 977 00068 et N° FINESS 63 001 18 15**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35, rue Maréchal Leclerc ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 63 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	224 079,60 €	3 651 994,15 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 980 038,30 €	
dont dépenses non pérennes	55 331,33 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	447 876,25 €	
dont dépenses non pérennes	67 045,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 651 994,15 €	3 651 994,15 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 028 734,86 €	3 572 421,86 €
dont crédits non reconductibles	82 431,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 687,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	39 627,86 €	39 627,86 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	39 944,43 €	39 944,43 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	3 651 994,15 €	3 651 994,15 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 028 734,86 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 019 648,66 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 086,20 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 985 930,82 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 976 973,03 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 957,79 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-148

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ARHM du Rhône
N° SIRET 779 868 728 01335 et N° FINESS 69 003 83 10**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ARHM dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ARHM du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service ARHM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	54 308,00 €	729 679,56 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	585 371,56 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	90 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit	1 134,01 €	1 134,01 €
TOTAL	730 813,57 €	730 813,57 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	633 580,36 €	729 880,57 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	96 300,21 €	
dont participation des usagers	96 300,21 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	933,00 €
TOTAL	730 813,57 €	730 813,57 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 633 580,36 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 631 679,62 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 253,43 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 1 647,31 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu détenu par l'entité gestionnaire Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 634 513,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 632 609,82 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 253,81 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 1 649,73 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-149

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 388 559 254 00064 et N° FINESS 69 003 83 02**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège social se situe à Rillieux-La-Pape ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 24 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ASSTRA du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service ASSTRA 69		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		228 350,00 €	2 931 510,38 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 340 526,38 €	
dont dépenses non pérennes		12 500,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		362 634,00 €	
dont dépenses non pérennes		4 879,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 931 510,38 €	2 931 510,38 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 347 148,92 €	2 901 401,92 €
dont crédits non reconductibles		17 379,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		550 000,00 €	
dont participation des usagers		550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 253,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		22 729,46 €	22 729,46 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		7 379,00 €	7 379,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		2 931 510,38 €	2 931 510,38 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 347 148,92 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 340 107,47 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 938,86 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 6 102,59 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430 détenu par l'entité gestionnaire ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 359 878,38 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 352 798,74 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 941943,95 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 6 135,68 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-150

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ATMP du Rhône
N° SIRET 779 868 892 00067 et N° FINESS 69 003 81 79**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 19 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ATMP du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service ATMP 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	243 336,51 €	3 820 948,76 €
dont dépenses non pérennes	3 056,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 168 488,67 €	
dont dépenses non pérennes	12 820,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	409 123,58 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 820 948,76 €	3 820 948,76 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 990 089,64 €	3 600 089,64 €
dont crédits non reconductibles	1 550,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00 €	
dont participation des usagers	610 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	206 533,12 €	206 533,12 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	14 326,00 €	14 326,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 820 948,76 €	3 820 948,76 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 990 089,64 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 981 119,37 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 196,04 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 7 774,23€ (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 195 072,76 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 185 487,54 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 278,03 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 8 307,19 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-151

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 339 255 937 00049 et N° FINESS 69 003 45 90**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATR dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 26 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association ATR du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service ATR 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	115 054,20 €	1 565 208,60 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 305 823,05 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 331,35 €	
dont dépenses non pérennes	28 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 565 208,60 €	1 565 208,60 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 195 418,03 €	1 430 418,03 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	235 000,00 €	
dont participation des usagers	235 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	106 790,57 €	106 790,57 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	28 000,00 €	28 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 565 208,60 €	1 565 208,60 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 195 418,03 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 191 831,78 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 478,17 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 3 108,08 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Épargne Rhone Alpes détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhodanienne (ATR).

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 302 208,60 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 298 301,97 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 520,88 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 3 385,75 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-152

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association GRIM du Rhône
N° SIRET 340 867 621 00153 et N° FINESS 69 003 82 03**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par GRIM dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 26 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 29 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association GRIM du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service GRIM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	210 560,00 €	3 818 578,19 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 189 272,19 €	
dont dépenses non pérennes	6 000,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	418 746,00 €	
dont dépenses non pérennes	5 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 818 578,19 €	3 818 578,19 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 163 369,11 €	3 749 691,11 €
dont crédits non reconductibles	5 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	566 750,00 €	
dont participation des usagers	560 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 572,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	55 127,08 €	55 127,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	6 000,00 €	6 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	7 760,00 €	7 760,00 €
TOTAL	3 818 578,19 €	3 818 578,19 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 163 369,11 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 153 879,00 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 265,35 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 8 224,76 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481 détenu par l'entité gestionnaire GRIM.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 221 256,19 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 211 592,42 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 288,50 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 8 375,27 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-153

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 450 893 045 00069 et N° FINESS 69 003 82 86**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par SAAJES dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 23 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association SAAJES du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service SAAJES 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	75 333,00 €	1 396 600,84 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 145 681,84 €	
dont dépenses non pérennes	4 820,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	175 586,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 396 600,84 €	1 396 600,84 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 108 148,56 €	1 373 148,56 €
dont crédits non reconductibles	2 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00 €	
dont participation des usagers	260 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 632,28 €	20 632,28 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 820,00 €	2 820,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 396 600,84 €	1 396 600,84 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 108 148,56 €, dont

- Etat : 1/12^{ème} de 1 104 824,11 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 443,26 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 2 881,19 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 126 780,84 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 123 400,50 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 450,71 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 2 929,63€ (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-154

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 82 11**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 26 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service UDAF 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	159 438,77 €	2 731 692,83 €
dont dépenses non pérennes	6 264,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 303 981,82 €	
dont dépenses non pérennes	34 511,20 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	268 272,24 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 731 692,83 €	2 731 692,83 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 124 800,51 €	2 478 993,80 €
dont crédits non reconductibles	10 264,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	340 000,00 €	
dont participation des usagers	340 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 193,29 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	222 187,83 €	222 187,83 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	30 511,20 €	30 511,20 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 731 692,83 €	2 731 692,83 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 124 800,51 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 118 426,11 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 849,92 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 5 524,48 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136, détenu par l'entité gestionnaire Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 336 724,34 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 329 714,17 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 934,69 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 6 075,48 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-155

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Vie et Tutelle du Rhône
N° SIRET 489 678 011 00045 et N° FINESS 69 003 82 60**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe à BRON ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Vie et Tutelle du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit

Service Vie et Tutelle 69	Montant en euros	total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	48 276,00 €	761 041,75 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	626 360,75 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	86 405,00 €	0,00 €
dont dépenses non pérennes	3 000,00 €	
Reprise de déficit		
TOTAL	761 041,75 €	761 041,75 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	615 199,98 €	718 562,98 €
dont crédits non reconductibles	3 000,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	103 363,00 €	
dont participation des usagers	103 363,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	42 478,77 €	42 478,77 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	761 041,75 €	761 041,75 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 615 199,98 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 613 354,38 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 246,08 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 1 599,52 € (quote-part de 0,26 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire Association Vie et Tutelle.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 654 678,75 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 652 714,71 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 261,87 € (quote-part de 0,04 %) ;
- Métropole de Lyon : 1/12^{ème} de 1 702,17 € (quote-part de 0,26 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-156

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Savoie (ATMP 73)
N° SIRET 318 721 693 0022 et N° FINESS 73 001 276 2**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 24 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 24 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire - ATMP 73 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	177 085,70 €	2 510 101,73 €
dont dépenses non pérennes	14 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 921 248,03 €	
dont dépenses non pérennes	16 858,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	411 768,00 €	
dont dépenses non pérennes	48 288,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	2 510 101,73 €	2 510 101,73 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	2 045 546,06 €	2 447 474,06 €
dont crédits non reconductibles	54 608,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
dont participation des usagers	400 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 928,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	38 089,67 €	38 089,67 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	24 538,00 €	24 538,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	2 510 101,73 €	2 510 101,73 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 045 546,06 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 2 039 409,42 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 136,64 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 029 027,73 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 022 940,65 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 087,08 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-157

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 24 24**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et les dépôts complémentaires des 24 mai et 6 juin 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire UDAF 73- DAB 2024	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	173 033,00 €	3 985 302,66 €
dont dépenses non pérennes	1 257,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 391 397,82 €	
dont dépenses non pérennes	147 125,48 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	420 871,84 €	
dont dépenses non pérennes	43 594,84 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	3 985 302,66 €	3 985 302,66 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification	3 255 837,26 €	3 812 237,26 €
dont crédits non reconductibles	117 634,64 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
dont participation des usagers	550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 400,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	98 722,72 €	98 722,72 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	74 342,68 €	74 342,68 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL Produits	3 985 302,66 €	3 985 302,66 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 255 837,26 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 3 246 069,75 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 767,51 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 1086 0200 0505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 236 925,34 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 227 214,56 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 710,78 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-158

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie (ATMP 74)
N° SIRET 338 558 927 00095 et N° FINESS 74 001 45 01**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège social est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran-Gevrier ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

Service mandataire ATMP 74 - DAB 2024	Montant en euros	Total en euros	
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes	450 240,00 €	5 408 463,92 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	14 000,00 €		
Groupe II - Dépenses de Personnel	4 386 025,92 €		
<i>dont dépenses non pérennes</i>	43 200,00 €		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	572 198,00 €		
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes</i>	14 020,00 €		
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	71 220,00 €		71 220,00 €
Reprise de déficit			
TOTAL dépenses	5 408 463,92 €		5 408 463,92 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification	4 329 993,11 €	5 366 980,11 €	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	55 420,00 €		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 020 800,00 €		
<i>dont participation des usagers</i>	1 000 000,00 €		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 187,00 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 983,81 €	25 983,81 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	15 500,00 €	15 500,00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			
TOTAL produits	5 408 463,92 €	5 408 463,92 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 4 329 993,11 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 4 317 003,13 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 989,98 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 300 556,92 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 287 655,25 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 901,67 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/10/2024

Arrêté n°2024-159

**relatif à la fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2024
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par
l'Union Départementale des Associations Familiales de haute-Savoie (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 44 77**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Établissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par le service le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024 et le dépôt complémentaire du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises au service le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du service aux propositions de modifications budgétaires reçue le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise au service le 7 août 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de Haute-Savoie, sont autorisées et réparties comme suit

Service UDAF 74 - DAB 2024	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	85 451,00 €	1 211 358,87 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	946 836,25 €	
dont dépenses non pérennes	28 793,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	179 071,62 €	
dont dépenses non pérennes	15 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 211 358,87 €	1 211 358,87 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	968 389,73 €	1 204 050,73 €
dont crédits non reconductibles	43 793,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €	
dont participation des usagers	200 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	35 661,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 308,14 €	7 308,14 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 211 358,87 €	1 211 358,87 €

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 968 389,73 € , dont

- Etat : 1/12^{ème} de 965 484,56 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 905,17 € (quote-part de 0,3 %).

Article 3 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 74.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2025, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 931 904,87 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2025, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 929 109,16 € (quote-part de 99,7 %) ;
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 795,71 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice régionale adjointe, responsable du pôle 2ECS

Signé
Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Opérateur FORUM-REFUGIES
N° SIRET : 32692287900084

ARRÊTÉ N° 2024-318

Portant modification de l'arrêté 2024-316

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** la loi n°2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté n° 2024-312 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté en date du 20 décembre 2024.

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Article 1:

A l'article 4 ; il convient de lire sur la ligne CAES le code activité « **0303 13 08 01 01** » au lieu du code « **0303 13 08 01 02** » :

« Article 4 :

Cette dépense, dont le montant est fixé à l'article 1er est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice de l'asile », unité opérationnelle 0303-0303-DR69-DREG selon les éléments suivants

<i>FORUM-REFUGIES</i>			
<i>Dispositif</i>	<i>Activité</i>	<i>Domaine fonctionnel</i>	<i>Montant de la compensation à verser</i>
<i>CADA</i>	<i>0303 13 02 01 01</i>	<i>0303-02-15</i>	<i>271 162,08€</i>
<i>CPH</i>	<i>0303 13 09 01 01</i>	<i>0303-02-21</i>	<i>54 314,40 €</i>
<i>HUDA (473 places)</i>	<i>0303 13 03 01 02</i>	<i>0303-02-03</i>	<i>70 978,38 €</i>
<i>HUDA La Favorite</i>	<i>0303 13 03 01 02</i>	<i>0303-02-03</i>	<i>3 249,25 €</i>
<i>HUDA Clermont-Ferrand</i>	<i>0303 13 03 01 02</i>	<i>0303-02-03</i>	<i>10 876,07 €</i>
<i>CAES</i>	<i>0303 13 08 01 01</i>	<i>0303-02-20</i>	<i>34 513,80 €</i>
<i>TOTAL</i>			<i>445 093,98 €</i>

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes. »

Article 2:

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2024

Françoise NOARS